Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 085-200070233-20261120-DECRE_2026_087-AR

TERRES DE MONTAIGU
Communauté d'agglomération

DECISION DU PRESIDENT
N° DECRE_2026_087

Droit de Préemption Urbain
Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 26H029

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu *le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,*
Vu *le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,*
Considérant *que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,*
Vu *la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20260407_08 en date du 07 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de préemption urbain,*
Vu *la déclaration d'intention d'aliéner déposée en date du 28 septembre 2026 relative à la cession de l'immeuble cadastré section YH numéro 107 situé sur la commune de La Bruffière,*
Considérant *que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à une cession d'un bien classé en zone à vocation économique cadastré section YH numéro 107 d'une surface de 00ha 44a 90ca,*

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré section YH numéro 107 d'une surface de 00ha 44a 90ca situé sur la commune de La Bruffière, le tout moyennant le prix principal de 500 000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée

TERRES DE MONTAIGU Communauté d'agglomération (85)

Antoine CHEREAU
Président de Terres de Montaigu Communauté d'Agglomération
20 nov. 2026

Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification